



REGLEMENT INTERIEUR MAISON DE SECOURS

Préambule

L'Association « La Maison de Secours », représentée par son Directeur et dont le siège se situe 15, rue Emile Zola 30160 Bessèges, se donne pour objectifs de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes âgées ayant fait le choix d'être accueillies dans l'établissement.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

- L'identité de chaque résident, ses choix, ses valeurs et sa culture.
- Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits, mais aussi ses devoirs envers les autres.

Le maintien de l'autonomie des résidents est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices, rappelées dans la charte Associative, constituent également le socle sur lequel s'appuient les règles de fonctionnement de la Maison de Secours, dont l'Association assure la gestion.

La « Maison de Secours » est une Association composée d'un seul établissement pour personnes âgées dépendantes. Elle est autorisée à recevoir 116 personnes âgées, seules ou en couples, dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens dont elle dispose.

Elle est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles.

Article 1 : Admission

Elle est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif, pour laquelle les documents suivants sont indispensables :

- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité

- le nom du référent et du (ou des) membre(s) de la famille à contacter pour toute information concernant le résident.
- le nom des médecins qui ont l'habitude de suivre l'état de santé du résident, la carte de sécurité sociale et de mutuelle
- le choix de l'hôpital (ou de la clinique) dans lequel le résident accepterait d'entrer dans le cas où cela serait nécessaire
- les éventuelles instructions du résident en cas de décès.

Les résidents s'engagent à actualiser ces documents et informations, dont l'établissement garantit la confidentialité.

L'admission au sein de l'établissement n'est effective qu'après signature du Contrat de Séjour.

Article 2 - Référent

Le **projet de vie**, proposé par l'établissement, consacre une place importante au respect des habitudes de vie et de l'environnement social du résident. Il s'efforce, tout particulièrement, de préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs.

Dans ce but, il est nécessaire que le résident désigne un **référent** choisi parmi les membres de sa famille (en cas d'éloignement de celle-ci, le résident choisira une relation très proche).

Le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident est incapable de réaliser lui-même une démarche, ou lorsqu'il souhaite l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident. En aucun cas il ne se substitue au curateur ou au tuteur éventuellement désigné par une mesure de sauvegarde de justice.

Article 3 - Evolution de l'accueil

Sur la base du choix des pratiques validées dans le projet de vie de l'établissement, les résidents bénéficient d'une prise en charge individualisée tout au long de leur séjour.

Cette prise en charge se traduit par un accompagnement évolutif adapté à chacune des situations et mis en place avec la personne, son référent, le personnel de l'établissement, et le médecin traitant.

Article 4 - Expression des résidents

A tout moment, les résidents et leurs familles peuvent faire connaître leur avis sur le fonctionnement interne, auprès de la secrétaire sociale, de l'infirmière coordonnatrice ou du Conseil de la Vie Sociale mis en place par l'établissement.

Ainsi peuvent être librement abordées les questions suivantes relatives:

- au fonctionnement de l'établissement (organisation, activités extérieures, entretien des locaux...),
- aux projets de travaux d'équipement,
- à la nature et au prix des services rendus par l'établissement.

Article 5 - Droits et libertés dans les espaces privés

5-1 Aménagement de la chambre

La chambre du résident est son lieu de vie par excellence et il peut y amener les objets personnels qu'il désire. Cependant, toute modification de cet environnement privé (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques, alarmes) devra être soumise à accord préalable de la Direction.

Dans sa chambre individuelle, le résident peut apporter tout le mobilier qu'il souhaite, dans la mesure où il respecte certaines normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité que nous pouvons lui indiquer.

Dans une chambre double, chaque résident doit prendre en considération les besoins de son voisin de chambre, et c'est d'un commun accord qu'ils peuvent apporter, l'un et l'autre, leur mobilier personnel.

Chaque chambre devra conserver un aspect de propreté et de rangement habituellement reconnu indispensable dans notre type d'établissement. Pour l'exécution de cette tâche qui favorise la qualité de vie dans l'institution nous travaillons aux côtés du résident pour l'aider dans son organisation personnelle.

5-2 Comportement individuel

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision,
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement,
- d'atténuer les bruits et les lumières le soir,
- de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage,
- d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible à la vie communautaire,
- de se conformer à toutes les mesures définies par la Direction.

5-3 Accès à la chambre

Afin que chaque résident puisse exercer au mieux son droit à l'intimité, sa chambre pourra être fermée de l'intérieur. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, un « passe » de chacune des chambres est confié, en cas d'urgence, au personnel habilité à y pénétrer.

5-4 Tabac

Conformément aux dispositions légales il est interdit de fumer à l'intérieur de l'ensemble des locaux collectifs et même à l'intérieur des chambres qui, malgré leur caractère privé, accueillent constamment le public et les agents hospitaliers de l'établissement.

5-5 Alcool

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part mettre en garde la personne contre ces agissements, et d'autre part lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter ses difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

Enfin, pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical, à tout résident concerné, pendant une durée plus ou moins longue.

5-6 Animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas acceptés car ils peuvent occasionner une gêne importante. En tout état de cause, si la présence d'animaux est acceptée par la direction, elle est conditionnée à la capacité de son propriétaire à le prendre en charge, et à l'engagement du référent à prendre le relais en cas de difficulté.

5-7 Denrées périssables

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, les denrées périssables ne doivent pas être stockées dans les chambres.

Article 6 – Relations avec l'extérieur

6-1 Les visites

Les visites aux résidents sont libres, à tout moment, dans les chambres. Les horaires de visites dans les lieux collectifs sont fixés par la Direction, afin de ne gêner ni le service, ni les autres résidents.

Lorsqu'un résident ne souhaite pas recevoir des personnes dont il juge la visite inopportune, il doit le signaler à l'infirmière de service, afin d'éviter qu'une personne de l'extérieur ne puisse accéder à sa chambre sans son consentement.

6-2 Relations avec les familles

Notre projet de vie inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents. Pour cela, toute famille peut prendre un repas en compagnie de son parent (limité à 6 personnes).

Le prix du repas, fixé par la Direction, est affiché dans l'établissement.

Des hôtels existent à proximité de l'établissement (dans Bessèges et dans les villages voisins). Des studios peuvent aussi être loués dans l'établissement. Lorsqu'une famille souhaite profiter d'une de ces formules, elle peut en avertir l'établissement qui l'aidera dans son choix.

Ces services (repas, logement) sont mis à la disposition des familles afin de favoriser leur rencontre avec les résidents, leurs familles ou leurs amis.

6-3 Courrier

Chaque résident a droit au respect de la confidentialité de ses correspondances.

Cela consiste à organiser et à vérifier que son courrier ne soit pas ouvert par une autre personne sans son consentement.

La réception du courrier se fait tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés.

L'animateur assure la distribution individuelle du courrier, tous les jours, à partir de 11 heures.

L'animateur ou le personnel d'étage peuvent être également appelés, dans leurs moments de disponibilité, à aider le résident à la lecture de son courrier. Recourir au personnel pour cet accompagnement ne peut être considéré comme un non-respect de la confidentialité de sa correspondance.

6-4 Sorties

Le résident peut sortir librement. Dans le cas de sorties ponctuelles, de courte durée, le résident doit informer le personnel de ses absences aux repas et le consigner par écrit.

6-5 Téléphone

Le téléphone peut être installé dans toutes les chambres moyennant le versement d'une caution.

Article 7 – Droits et libertés dans les espaces collectifs

Les salons, espaces verts, jardins et terrasses de l'établissement sont accessibles à tous et à tout moment de la journée.

Les locaux techniques constituent des lieux de travail attachés au personnel de l'établissement. Pour des raisons évidentes de sécurité ils sont interdits d'accès aux résidents.

Article 8 – Relations avec le personnel

Les agents de l'établissement sont à la disposition des résidents dans le cadre exclusif des missions qui leur sont confiées par la Direction.

Il leur est formellement interdit de recevoir de la part des résidents des pourboires ou des dons de toute nature.

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités par le résident ou, à leur demande, par nos services (aumônier, coiffeur, médecin, pédicure...).

Ces intervenants agissent à titre libéral et selon le libre choix du résident ou de son référent. A ce titre, ils peuvent intervenir dans l'établissement et leur accès leur est toujours autorisé.

Il est toutefois souhaitable que leur activité soit organisée conformément au projet de vie de l'établissement notamment dans le respect des horaires de disponibilité des résidents.

Article 9 – Les soins

9-1 Dossier médical

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical à jour : il est indispensable que les personnes valides, gérant seules leur traitement, transmettent régulièrement le double de leurs ordonnances à l'infirmière coordonnatrice.

9-2 Médicaments

Les ordonnances peuvent être centralisées par l'infirmière coordonnatrice, l'établissement se chargeant d'aller chercher les médicaments.

9-3 Médecins

Le résident peut, s'il le désire, garder son médecin de famille à condition que ce dernier fasse partie du secteur de garde ou du canton de Bessèges. Dans ce cas, il devra informer l'établissement de son choix et demander à son médecin de tenir à jour son dossier médical.

Dans le cas contraire, l'établissement attribuera d'office, à chaque nouveau résident, un médecin choisi, par roulement, parmi les médecins du secteur de garde ou du canton de Bessèges.

Les consultations des médecins, autres que le médecin gériatologue coordonnateur, restent à la charge du résident.

9-4 En cas d'hospitalisation, de décès ou de chute.

Tout résident devra informer le Directeur par écrit, dès son entrée, de sa préférence pour un hôpital ou une clinique en cas d'hospitalisation d'urgence.

Lors de chaque événement grave (hospitalisation, chute, décès...) le référant ou la famille du résident est **prévenu immédiatement** lorsque cet événement se produit **en journée**.

Lorsqu'un tel événement se produit la nuit, l'infirmière coordonnatrice, ou l'infirmière responsable de son secteur, **prévient** le référant ou la famille dès sa prise de fonction **le matin qui suit l'évènement**.

Si toutefois vous souhaitez être **averti immédiatement** lors d'un **événement** grave qui se **produirait la nuit** il est nécessaire que vous fassiez un **courrier écrit à la Direction** exprimant vos vœux qui seront retranscrits dans le dossier de soins à l'attention du personnel soignant de nuit.

9-5 Convention avec la Sécurité Sociale

La Convention de la Sécurité Sociale précise notamment :

« Principe du libre choix du médecin :

L'exercice du libre choix par les résidents des praticiens (médecins, dentistes ou, le cas échéant, paramédicaux), ayant légalement le droit d'exercer, est garanti par l'établissement.

En aucun cas, il ne sera fait obstacle au libre accès de ces praticiens dans l'établissement.

Si un pensionnaire fait appel, sans motif justifié sur le plan des techniques médicales, à un praticien qui ne réside pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, les organismes de prise en charge des prestations ne participent pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

Conformément aux dispositions de l'article L 162-4 du Code de la Sécurité Sociale, les médecins sont tenus d'observer dans leurs prescriptions la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Les praticiens, qui doivent exercer leur mission dans le respect du Code de Déontologie, en particulier des articles 24, 55, 79 sont tenus au respect de la nomenclature générale des actes professionnels notamment des articles 13, 15, 16 relatifs aux visites et consultations et aux frais de transport.

Dans tous les cas, au cours d'un même déplacement, un praticien ou un auxiliaire médical ne sont pas remboursés en sus de la valeur propre de l'acte effectué sur le premier malade.

Obligation de l'Établissement à l'égard des assurés sociaux qui y sont admis :

L'établissement étant un substitut du domicile, ses résidents sont tenus de mentionner son adresse qui devient la leur sur tous les documents destinés aux organismes de prise en charge (feuilles de soins, demandes d'entente préalable, ...), que les soins soient dispensés à l'extérieur ou dans l'établissement.

De fait, la Caisse Primaire de la circonscription dans laquelle se trouve l'établissement devient organisme de pris en charge des prestations pour les assurés sociaux du régime général. L'établissement devra engager les assurés sociaux concernés à effectuer toutes démarches en ce sens. »

Article 10 – La sécurité

10-1 Sécurité incendie

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité est de type de celui défini par l'autorité ayant accordé le droit d'ouverture à l'établissement et il est mentionné à l'accueil. Ce règlement s'impose à tous les résidents, au personnel et aux visiteurs.

10-2 Ouverture et fermeture des portes

Les portes sont ouvertes le matin à **7** heures et fermées le soir à **21** heures. Une sonnette est disponible pour appeler la personne de garde après ces heures.

10-3 Vols

Du fait du libre accès aux visites dans l'établissement, la Direction n'est pas responsable des vols commis dans les chambres ou dans les voitures stationnées sur le parking.

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les chambres.

Article 11 – Les repas

Les horaires des repas sont fixés par la Direction et sont affichés à l'accueil. Il est important de les respecter.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement du service et les résidents, aucune visite n'est autorisée pendant les heures de repas en salle à manger.

Les repas ne peuvent être servis en chambre que sur prescription médicale, et/ou accord de la direction.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire :

- Ne peuvent être consommés à l'heure du repas que les aliments servis par l'établissement,
- La nourriture servie aux repas doit être consommée exclusivement sur place.

L'établissement décline toute responsabilité en cas d'intoxication provoquée par le non-respect du règlement d'hygiène alimentaire et des prescriptions ci-dessus.

Sous réserve de prévenir la Direction 24 heures à l'avance, les résidents peuvent inviter à manger des parents ou amis, en nombre limité pour ne pas déranger le service et les autres résidents.

Ces invités se devront d'être à l'heure au repas afin de ne pas perturber le déroulement du service. Le prix du repas « invités » est fixé par la Convention Collective applicable dans l'établissement et affiché dans les chambres.

Article 12 – Le linge

Le linge de literie est fourni, blanchi et entretenu par l'établissement. Le linge personnel est blanchi à condition qu'il soit durablement marqué au nom du résident et compatible avec le lavage industriel (les vêtements en soie, en laine vierge, les produits de type « Damart » sont exclus. ...). L'établissement n'est pas responsable de l'usure normale du linge et il est demandé au résident de renouveler régulièrement son trousseau de linge (environ tous les deux ans).

Pour information, nous tenons à la disposition du résident et de sa famille la description du contenu d'un trousseau minimum.

Article 13 – L'animation

L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités dans le but de maintenir les capacités mentales et physiques du résident et de le distraire. Pour certaines activités, principalement les sorties accompagnées, une participation financière pourra être demandée.

Article 14 – Objets de valeur

Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé aux résidents d'effectuer auprès de la Direction le dépôt des sommes d'argent et objets de valeur dans les conditions prévues par la loi (décret du 27 mars 1993). Pour les dépôts de valeurs, un reçu est remis au résident et la liste des objets en dépôt est mise à jour.

Du fait du libre accès aux visites l'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition de biens ou de sommes d'argent dans le logement du résident et dans l'établissement en général.

Article 15 – Hygiène

Les résidents sont invités à se présenter en tenue correcte (vêtements et hygiène corporelle, comportement,) afin de faciliter leurs relations sociales.

Article 16 – Culte

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

Le résident a droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix. L'établissement mettra à sa disposition, dans la mesure de ses possibilités, un lieu de culte adapté à ses croyances.

Article 17 – Citoyenneté

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 18 – Terme du séjour

L'établissement est soucieux de recueillir les souhaits du résident concernant ses futures funérailles et s'attachera à les mettre en œuvre. En l'absence d'expression claire en ce sens, il sera fait appel au référent, à la famille ou au représentant du résident.

Article 19 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 26 Octobre 2001. Il peut être révisé à tout moment.